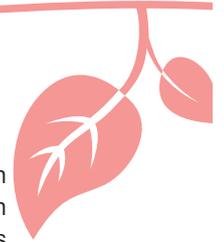


ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC



Les aides “surface” de la politique agricole commune (PAC) doivent être, selon la réglementation européenne, **réservées aux surfaces agricoles**, c’est-à-dire toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont normalement pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Les aides “surface” sont :

- **au titre des paiements directs** (premier pilier de la PAC) :
 - ✓ les paiements directs découplés ;
 - ✓ les paiements directs couplés aux productions végétales ;
- **au titre du développement rural** (second pilier de la PAC) :
 - ✓ l’indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
 - ✓ les aides à la conversion et au maintien pour l’agriculture biologique (AB).

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un cas particulier. Pouvant également être des aides payées à la surface, elles bénéficient d’une disposition particulière qui permet en pratique que certains éléments sont admissibles à certaines MAEC. Les règles d’admissibilité pour les MAEC s’adossent aux règles horizontales, mais les surfaces admissibles aux MAEC peuvent donc être plus larges que pour les aides “surface”.

Les mêmes règles d’admissibilité s’appliquent pour toutes ces aides.



Les surfaces agricoles se décomposent en **trois catégories** :

- les **prairies et pâturages permanents**, soit toute surface de production d'herbe ou autres plantes fourragères (c'est-à-dire qui porte un couvert herbacée) depuis cinq années révolues ou plus (soit à compter de la sixième déclaration PAC);
- les **cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers...);
- les **terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans (y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans révolus ou moins).

Les **éléments topographiques** sont admissibles dans certains cas. De manière générale :

- ✓ les éléments protégés au titre de la bonne condition agri-environnementale « maintien des éléments topographiques » (BCAE 7) sont admissibles ;
- ✓ les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont en partie admissibles, avec des règles différentes selon la nature de la parcelle (prairie permanente ou l'ensemble terres arables et cultures permanentes). Les arbres d'essence fruitière sont une production agricole, et donc à ce titre admissibles ;
- ✓ les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente ;
- ✓ par dérogation aux points précédents, certains éléments topographiques sont admissibles à certaines MAEC, même s'ils sont non admissibles en application des règles horizontales.



La réforme de la PAC en un coup d'œil

→ Admissible ou pas ? Les règles horizontales

ÉLÉMENTS SYSTÉMATIQUEMENT ADMISSIBLES

→ les surfaces portant une production agricole :

- ✓ cultures sur terres arables et cultures permanentes, par exemple céréales ou couvert herbacé (de moins de cinq ans), ou vignes, ou arbres fruitiers, ou gel/jachères...

Deux cas particuliers sont à noter :

- les surfaces en taillis en courte rotation des espèces suivantes sont considérées comme des cultures permanentes : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, espèces du genre populus, espèces du genre salix, eucalyptus, robinier faux acacia,
- la production de truffes en truffières aménagées est considérée comme une culture permanente à la condition que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés.

- ✓ surfaces en prairies et pâturages permanents :

- les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés de 5 années révolues (sixième déclaration PAC),
- dans les zones dans lesquelles les surfaces adaptées au pâturage relevant de pratiques locales établies ne comportent pas de couvert majoritairement herbacé : les surfaces portant un couvert herbacé non majoritaire et des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage, c'est-à-dire qui sont à la fois comestibles et intégralement accessibles aux animaux,

→ les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres ;

→ les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;

→ les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;

→ le cas échéant, seulement pour la MAEC considérée, tout élément topographique (y compris les arbres disséminés) sur lequel porte un engagement au titre de cette MAEC (même s'il est par ailleurs considéré comme non admissible au regard des règles horizontales).



ÉLÉMENTS SYSTÉMATIQUEMENT **NON ADMISSIBLES**

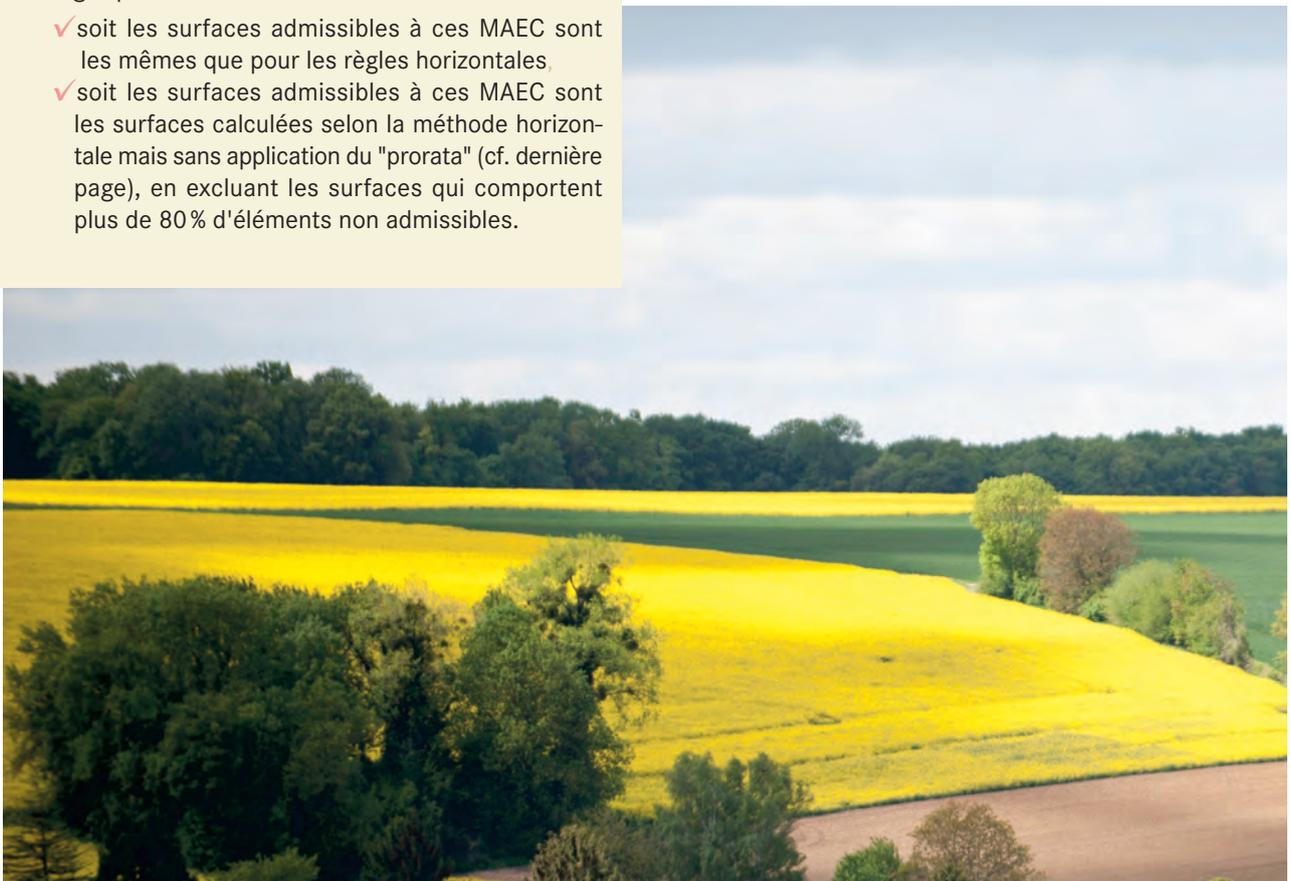
- les éléments artificiels :
 - ✓ surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer...
 - ✓ éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
 - ✓ bâtiments,
- les surfaces de forêt (y compris la lisière) ;
- les sols nus pendant toute la campagne de culture ;
- les haies dont la largeur dépasse dix mètres ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les cours d'eau, rivières...
- les autres éléments naturels dont la surface est supérieure à dix ares.

CAS DES MAEC PORTANT SUR DES **SURFACES PRAIRIES OU PÂTURAGE PERMANENTS**

- Une seule des deux options est mise en œuvre, selon le choix retenu au niveau régional, pour toute la programmation et pour toutes les MAEC de la région portant sur des surfaces de prairies ou pâturages permanents :
 - ✓ soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les mêmes que pour les règles horizontales
 - ✓ soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les surfaces calculées selon la méthode horizontale mais sans application du "prorata" (cf. dernière page), en excluant les surfaces qui comportent plus de 80% d'éléments non admissibles.

ÉLÉMENTS **ADMISSIBLES OU NON ADMISSIBLES SELON LE CAS**

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) :
 - ✓ sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, sont admissibles dans la limite de cent arbres par hectare : au-delà la parcelle en tière devient non admissible,
 - ✓ sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "prorata", cf. dernière page),
- éléments non admissibles, mais qui peuvent être en partie rendu admissibles sur les prairies permanentes (en appliquant la méthode du "prorata", cf. dernière page) :
 - ✓ les affleurements rocheux,
 - ✓ les broussailles de moins de dix ares (hors cas de pratiques locales indiqués dans les éléments admissibles),
 - ✓ les mares dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les bosquets dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les autres éléments naturels dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - ✓ les roselières.



→ Comment est calculée l'admissibilité de ma parcelle ?

Le calcul de l'admissibilité s'effectue à partir de la photo aérienne (orthophotographie) de la parcelle, visible pour l'agriculteur sur TéléPAC ou sur le dossier PAC qu'il reçoit.

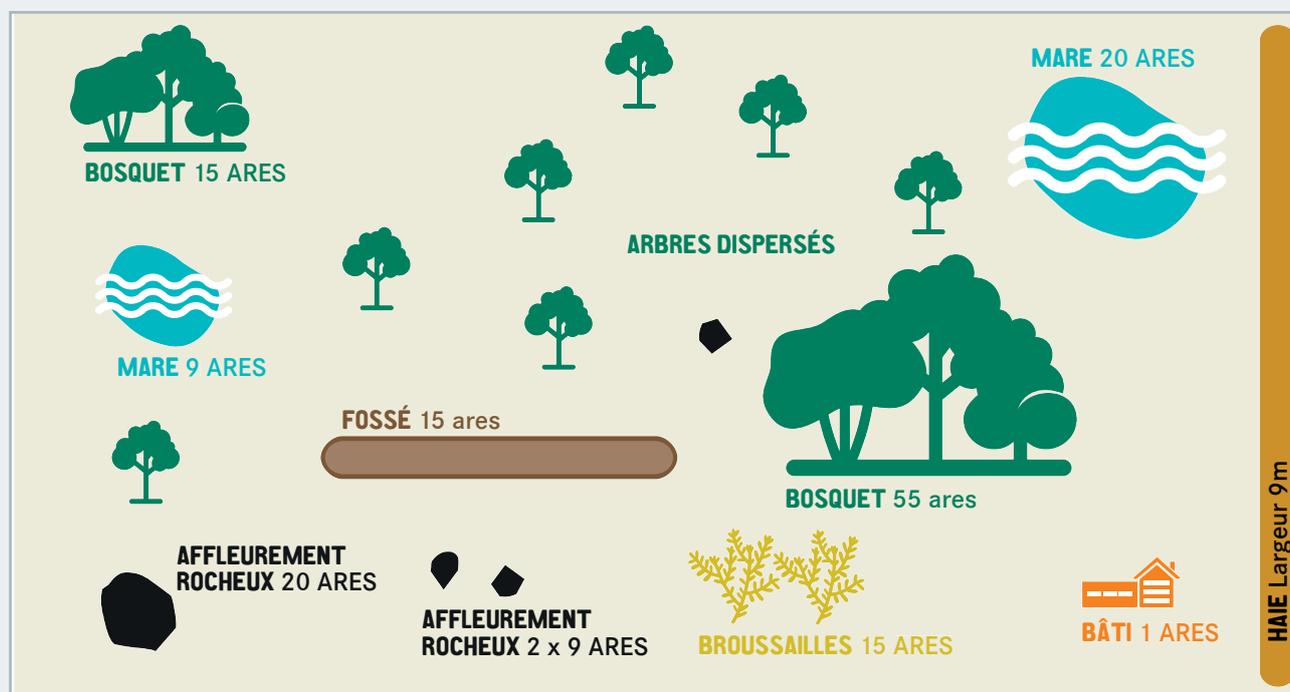
Pour deux types particuliers de parcelles, des référentiels photographiques adaptés au type de paysages rencontrés pourront être utilisés par l'agriculteur pour l'aider à estimer correctement la surface admissible (cf. le guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales : <http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/>).

Il s'agit des deux cas suivants :

- un bois pâturé ou une prairie ou pâturage permanent comportant de nombreux arbres disséminés dont les canopées forment un réseau dense, qui donne à l'orthophotographie l'image de surfaces boisées plus ou moins continues ;
- une surface pastorale (qui relève de la catégorie prairies et pâturages permanents) adaptée au pâturage qui comporte de nombreuses ressources ligneuses admissibles. À noter que les châtaigneraies (châtaignes non récoltées) et chênaies peuvent relever de ces cas.

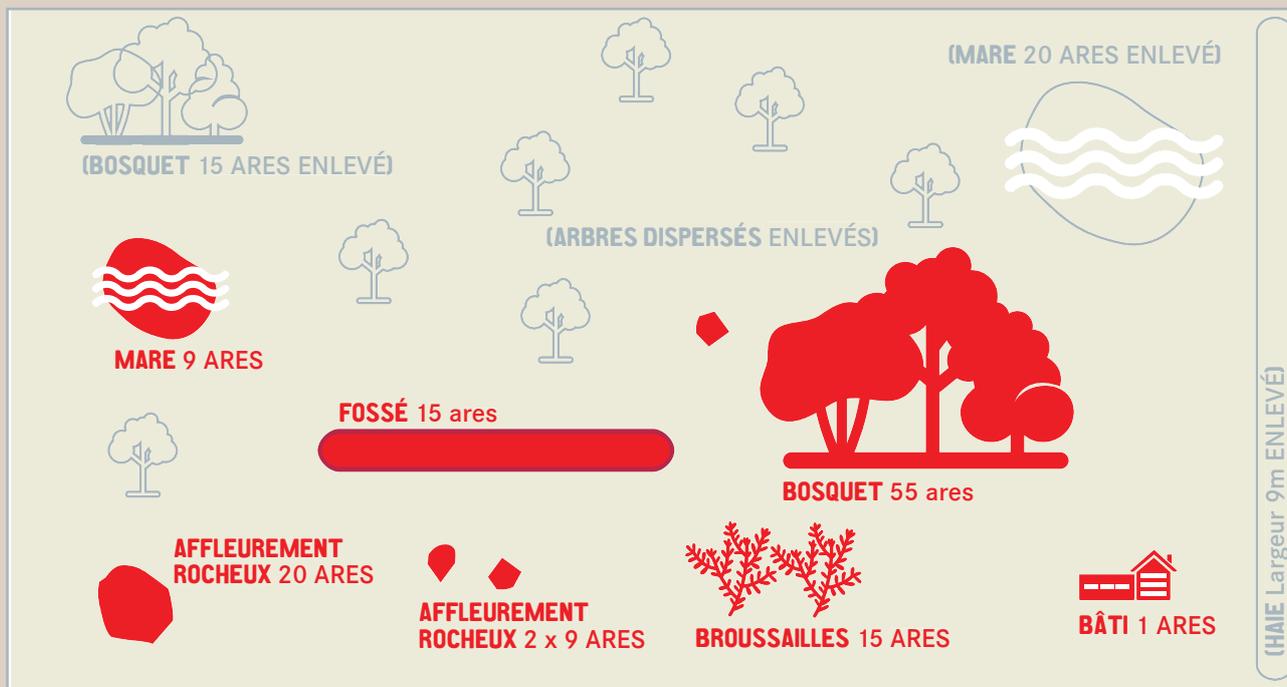
La méthode calculée pour la surface admissible d'une parcelle est différente selon que celle-ci est une prairie ou un pâturage permanent ou porte un autre couvert (terre arable ou culture permanente).

CAS D'UNE PARCELLE DE 5 HA



→ Si ma parcelle est une terre arable ou une culture permanente

3- Une fois les arbres et les éléments admissibles mis de côté, **je somme la surface de tous les éléments non admissibles, et je la retire de la surface de la parcelle**

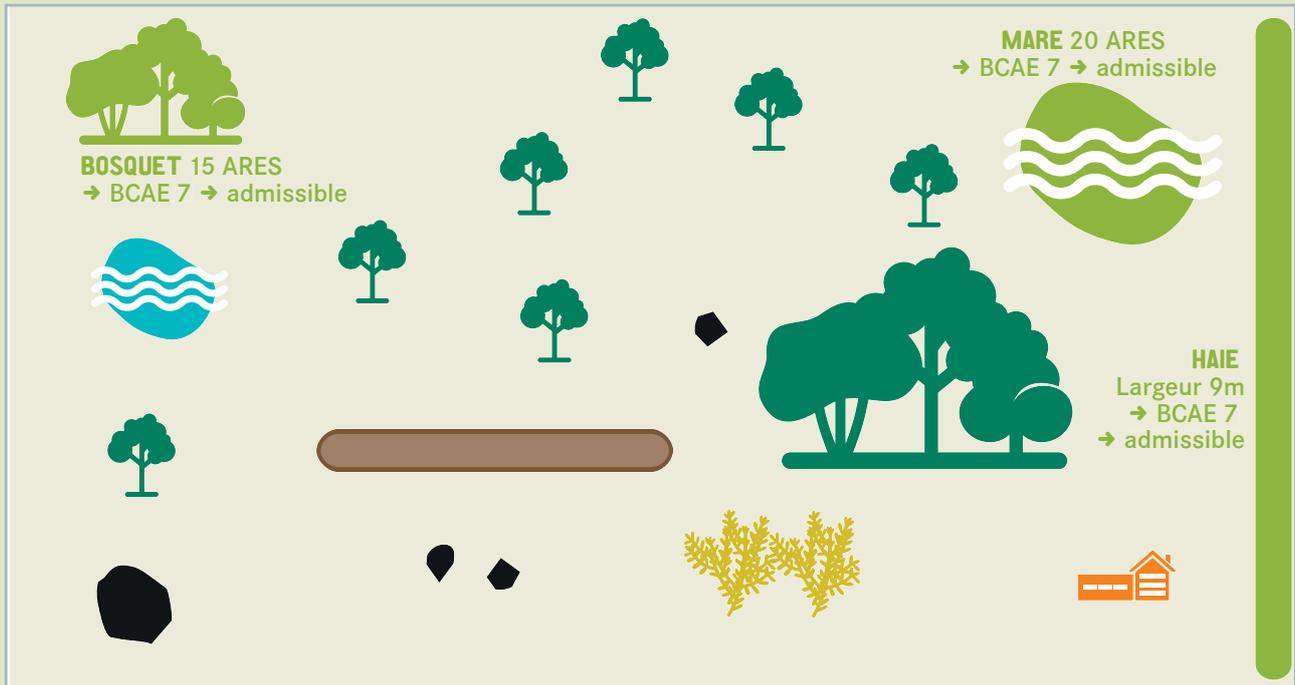


SUR CE SCHÉMA

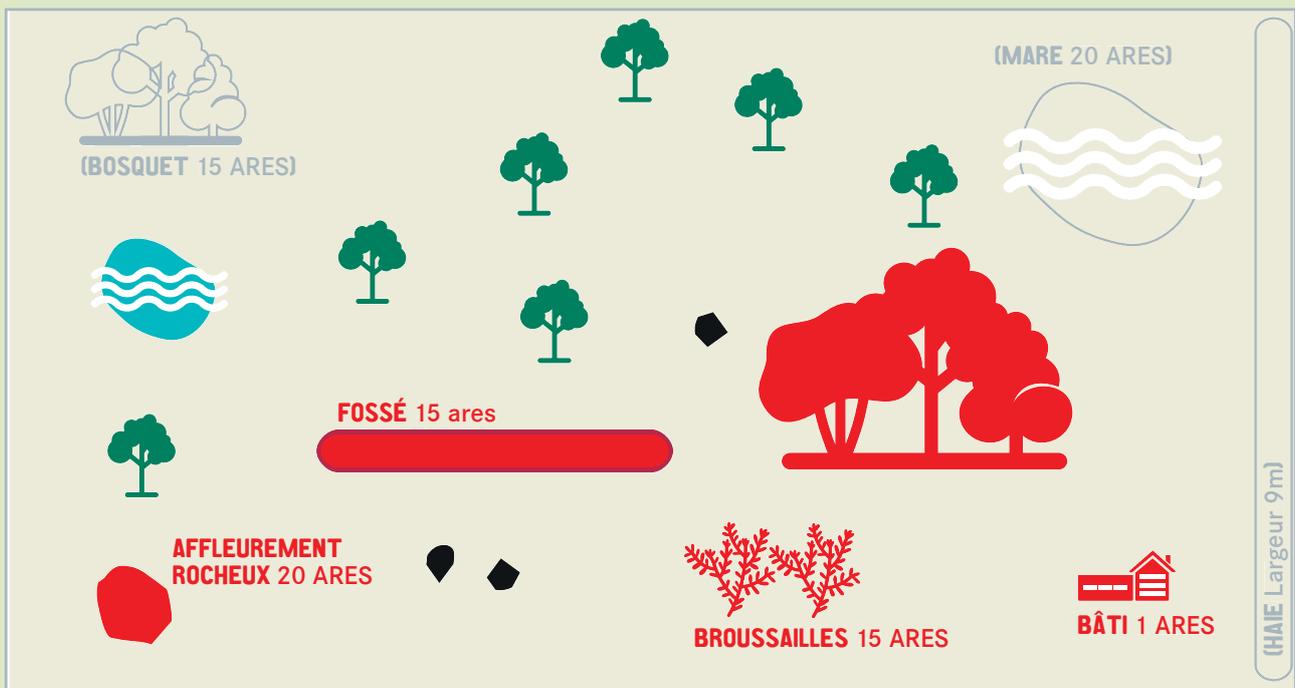
5 ha – 9 ares – 15 ares – 20 ares – 2x9 ares – 15 ares – 1 are – 55 ares = 500 ares – 133 ares = 3,67 ha
→ **surface admissible 3,67 ha**

→ Si ma parcelle est une prairie ou un pâturage permanent

1- je ne tiens pas compte de tous les éléments admissibles



2- Une fois les éléments admissibles mis de côté, **je retire de la surface tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares et tous les éléments artificiels**



SUR CE SCHÉMA

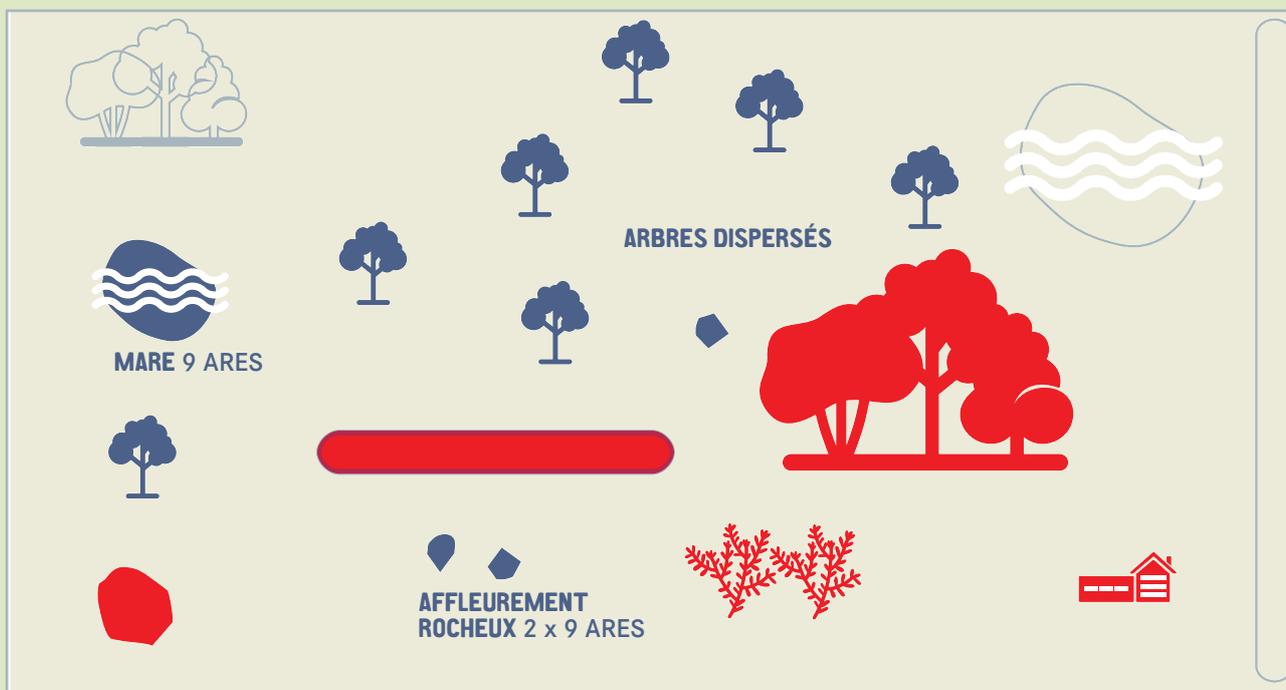
5 ha – 15 ares – 20 ares – 15 ares – 55 ares – 1 are = 500 – 106 ares

→ **surface de référence 3,94 ha**

→ Si ma parcelle est une prairie ou un pâturage permanent

3- Enfin, j'estime la part de la surface comportant des éléments non agricoles résiduels et je déduis le pourcentage à retenir grâce à la grille de prorata. (Sur le schéma infra, cela revient à estimer le pourcentage d'éléments **en bleu**).

Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %



SUR CE SCHÉMA : MOINS DE 10 % D'ÉLÉMENTS
pourcentage à retenir 100 %, à appliquer à la surface
de référence : 3,94 ha x 100 % → **surface admissible 3,94 ha**